APRÈS ART. 7 **N° 1179**

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 1179

présenté par
M. Le Bourgeois, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

----

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le code du travail est ainsi modifié :

1° À l’article L. 2311-2, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

2° L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigé : « Attributions du comité social et économique dans les entreprises d’au moins cinquante salariés et de moins de trois cent salariés » ;

3° L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre I[er] du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigé : « Attributions du comité social et économique dans les entreprises d’au moins trois cent salariés » ;

4° L'article L. 2312-1 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « de moins de cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « d’au moins cinquante salariés et de moins de trois cent salariés » ;

– au deuxième alinéa, le mot : « cinquante » est remplacé par les mots « trois cent » ;

5° Au IV de l'article L. 2312-8, le mot : « cinquante » est remplacé par les mots « trois cent » ;

6° Au second alinéa de l'article, L. 2313-1, le mot : « cinquante » est remplacé par les mots « trois cent » ;

7° Au premier alinéa de l’article L. 2313-8, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

8° Au dernier alinéa de l'article L. 2313-9, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

9° À l'article L. 2313-10, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

10° À l'article L. 2314-4, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante ».

11° Le cinquième alinéa de l’article L. 2314-5 est supprimé ;

12° Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 2314-33, les mots : « de moins de cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « d’au moins cinquante salariés et de moins de trois cent salariés » ;

13° L'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre I[er] du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigé : « Dispositions particulières des entreprises d’au moins cinquante salariés et de moins de trois cent salariés » ;

14° L'intitulé de la section 3 du chapitre V du titre I[er] du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigé : « Dispositions particulières aux entreprises d’au moins trois cent salariés ».

15° Au dernier alinéa de l'article L. 2315-7, les mots : « de moins de cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « d’au moins cinquante salariés et de moins de trois cent salariés » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à relever les seuils d’un rang, en nombre de salariés, les obligations liées à la mise en place d'un CSE : ainsi, les obligations aujourd’hui applicables aux entreprises de 11 à 49 salariés seront applicables aux entreprises de 50 à 299 salariés et les obligations applicables aux entreprises de plus de 50 salariés seront applicables aux entreprises d’au moins 300 salariés.

Ce relèvement des seuils vise à répondre à la demande massive des chefs d’entreprises de moins 50 salariés d’être libérés des contraintes liées à la mise en place d’un CSE : ceux-ci rappellent, à raison, que l’organisation des petites entreprises se développe de façon spontanée et ne nécessite pas la mise en place de dispositifs aussi lourds que les CSE. Ils soulignent également le manque de volontaires aux élections afférentes aux CSE.

L’amendement maintient une phase intermédiaire entre 50 et 300 salariés afin d’éviter aux entreprises dépassant 300 salariés de se trouver subitement soumises à des règles auxquelles elles n’ont jamais été soumises avant de dépasser ce seuil. Cependant, le relèvement de ce seuil ne peut être la seule réponse pour simplifier la vie des entreprises : les contraintes liées aux CSE mériteraient d’être également revues.